



BFC, CH-3003 Berne

Votre référence :  
Notre référence : sac  
Traité par :  
**Berne, le 12 octobre 2011**

### **Obligation de déclarer le bois et les produits en bois – expiration du délai transitoire fin décembre 2011**

Madame, Monsieur,

L'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois est en vigueur depuis maintenant un an. Nous vous adressons ce courrier pour vous rappeler que le délai transitoire prévu par l'ordonnance arrive à échéance fin 2011. Dès 2012, le Bureau fédéral de la consommation veillera au bon respect de l'obligation de déclarer en effectuant des contrôles par sondage et des vérifications sur la base d'indications fondées. A compter de cette date, les produits visés par l'ordonnance devront être déclarés conformément aux dispositions de l'ordonnance.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois règle l'obligation de déclarer et le contrôle de la déclaration. L'ordonnance du DFE du 7 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois détermine notamment, à travers les numéros du tarif des douanes, le bois et les produits en bois remis aux consommateurs qui doivent être déclarés. Les deux ordonnances sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ces ordonnances ainsi que les commentaires qui s'y rapportent peuvent être consultés sur le site [www.consommation.admin.ch](http://www.consommation.admin.ch), rubrique « Déclaration du bois », à droite de la page.

Les principaux éléments de la déclaration obligatoire sont l'indication de l'espèce et de la provenance du bois et les indications permettant aux consommateurs de retrouver le nom scientifique du bois. Une banque de données pouvant servir de référence est proposée sur le site susmentionné afin de déterminer l'espèce du bois.

L'aide-mémoire n°1 intitulé « Obligation de déclarer le bois et les produits en bois », détaille les éléments clés de l'obligation de déclarer. Le document intitulé « Explications champ d'application » précise les produits soumis à l'obligation de déclarer. Les deux documents sont joint à ce courrier.

N'hésitez pas à contacter directement M. Achim Schafer pour toute question sur la mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Jean-Marc Vögele  
Chef du Bureau fédéral de la consommation